



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 3 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision relative à la reclassification de documents versés aux dossiers de la
situation et de l'affaire**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Mme Florence Darques Lane

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Autres

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

Le juge Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

ATTENDU qu'avant la délivrance du mandat d'arrêt, des mesures d'enquête se rapportant à l'espèce avaient été demandées par le Procureur et autorisées par le juge unique dans le cadre d'une procédure confidentielle et *ex parte*,

VU les articles 57-3-c et 67 du Statut de Rome, les règles 15, 43, 81 et 121 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 25 du Règlement du Greffe,

VU la Requête aux fins de divulgation et communication d'actes de procédure et pièces en relation avec l'enquête diligentée contre M. Aimé Kilolo Musamba, (« la Requête de la Défense d'Aimé Kilolo »), datée du 24 janvier 2014², par laquelle la Défense d'Aimé Kilolo demande la reclassification d'un certain nombre de documents se rapportant aux mesures et à la procédure d'enquête ayant précédé la délivrance du mandat d'arrêt, et énumérés à l'annexe 1, confidentielle et *ex-parte* à ladite requête,

VU la requête du 27 janvier 2014³, dans laquelle la Défense de Jean-Pierre Bemba présente une demande de reclassification très comparable par sa nature et sa portée à celle d'Aimé Kilolo s'agissant d'une série de documents de la situation et de l'affaire,

VU la requête en reclassification datée du 27 janvier 2014⁴, dans laquelle Défense de Jean-Pierre Bemba demande que l'annexe I à la Requête de la Défense d'Aimé Kilolo soit mise à la disposition de toutes les équipes de la Défense,

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05/13-129 et annexe I confidentielle, *ex parte*, réservée au Procureur et au Greffe.

³ ICC-01/05-01/13-130-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-131.

VU la Requête afin d'obtenir accès aux pièces de procédure et preuves dans l'affaire ICC-01/05-01/08 ainsi qu'en reclassification des requêtes et décisions « *ex parte* » dans la procédure présente, datée du 28 janvier 2014⁵, dans laquelle la Défense de Jean-Jacques Mangenda demande notamment au juge unique i) d'ordonner « la reclassification de la procédure entière précédant les arrestations » et ii) d'ordonner au Greffier de lui donner l'accès intégral au procès *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08),

VU la Requête en vue de solliciter l'autorisation d'accéder à l'intégralité du dossier de l'affaire ICC-01/05-01/08 opposant le Procureur à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et à toutes les écritures confidentielles et *ex-parte* antérieures au mandat d'arrêt ICC-01/05-01/13-1-US-Exp du 20 novembre 2013 et ayant motivé celui-ci en ce compris toutes les écritures de même nature revêtant les mêmes caractères dans la Prosecution's Application for warrant of arrest, datée du 29 janvier 2014⁶, dans laquelle la Défense de Fidèle Babala demande au juge unique d'enjoindre au Greffier de lui communiquer i) « l'intégralité des écritures confidentielles et *ex parte* en ce compris tous les transcripts des audiences de l'affaire principale ICC-01/05-01/08 » et ii) « toutes les écritures confidentielles et *ex parte* ayant saisi le juge unique en la présente cause, requêtes et décisions comprises, avant la délivrance du mandat d'arrêt susvisé »,

rend la présente décision.

Conclusions du juge unique quant à la publicité de la procédure et à la reclassification des documents versés au dossier

1. Le juge unique relève que le mandat d'arrêt fait suite à une série de décisions sur des demandes du Procureur aux fins qu'il rende des ordonnances relatives à une enquête menée en vertu de l'article 70 dans le cadre de la situation en République centrafricaine ; cette enquête a abouti au dépôt en l'espèce d'une requête du

⁵ ICC-01/50-01/13-133-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-138-Conf.

Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58⁷. L'enquête et la présente affaire, qui s'est ensuivie, sont relatives à un plan qui viserait à porter un certain nombre d'atteintes à l'administration de la justice dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Par conséquent, les demandes du Procureur et les décisions du juge unique étaient initialement classifiées « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur et au Greffier » : au stade où en était alors la procédure, rendre publics non seulement leur contenu, mais aussi leur existence même, aurait pu nuire au déroulement de l'enquête alors en cours. En outre, il a également été dérogé au principe de la publicité des débats afin d'assurer la protection du conseil indépendant nommé par le juge unique.

2. Le juge unique rappelle que la Chambre est tenue de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le respect des droits des suspects, y compris en ayant pleinement égard au principe fondamental que constitue la publicité des débats. La norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour dispose que lorsque le fondement de la classification initiale a disparu, la Chambre peut ordonner la reclassification de documents. Au stade actuel de la procédure, le cadre de l'affaire introduite contre les suspects a été défini et la date de l'audience de confirmation des charges fixée au 18 avril 2014, aussi le juge unique est-il d'avis que, dans une large mesure, la communication de documents pertinents aux équipes de la Défense (pour leur permettre de bien préparer leur cause) mais aussi au public ne peut plus nuire à l'enquête et que toutes les restrictions au principe de la publicité des débats jugées nécessaires aux fins susvisées devraient donc être levées.

3. À l'inverse, s'agissant de la suppression du nom et de toute autre information permettant d'identifier le conseil indépendant, le juge unique est persuadé que persistent des raisons de sécurité qui nécessitent de ne divulguer l'identité de l'intéressé ni aux parties ni au public. De même, le juge unique rappelle que le fait qu'elles ignorent l'identité du conseil indépendant ne porte pas préjudice aux droits des équipes de la Défense. Par conséquent, le nom et toute autre information

⁷ ICC-01/05-67-Conf.

permettant d'identifier le conseil indépendant seront supprimés de toutes les écritures qui seront reclassifiées en exécution de la présente décision.

4. Le juge unique est conscient que la norme 25-4 du Règlement du Greffe prévoit que « [l]a version expurgée d'un document, d'une pièce, d'une ordonnance ou d'une décision porte la date de son dépôt ». Cependant, par souci de clarté et pour permettre de suivre plus facilement l'ordre dans lequel se sont déroulés les faits de l'espèce ou antérieurs à celle-ci, il estime que les versions expurgées qui seront déposées en application de la présente décision devront aussi porter clairement la date de dépôt du document original.

5. Ces principes s'appliqueront également à la reclassification de transcriptions de conférences de mises en état tenues dans le cadre de la situation avant la délivrance du mandat d'arrêt.

6. Le juge unique relève qu'il est en effet nécessaire que les équipes de la Défense puissent consulter les écritures pertinentes déposées antérieurement par le Procureur et actuellement classifiées « confidentiel et *ex parte* ». Il tient également compte du principe primordial de la publicité des débats. Par conséquent, pour chacune de ses écritures se rapportant aux éléments pertinents de la situation et à l'affaire, le Procureur devra soit i) indiquer qu'elle peut être reclassifiée « confidentiel » (ou « public ») soit ii) déposer une version confidentielle (ou publique) expurgée.

7. Le juge unique relève que l'exécution de la présente décision permettra aux parties d'avoir pleinement connaissance de la procédure qui a conduit au dépôt de la requête du Procureur en l'espèce en vertu de l'article 58. Par conséquent, la présente décision fait également droit aux demandes de consultation déposées entre-temps par quatre équipes de la Défense (celles d'Aimé Kilolo⁸, de Jean-Pierre Bemba⁹, de Jean-Jacques Mangenda¹⁰ et de Fidèle Babala¹¹).

⁸ Requête aux fins de divulgation et communication d'actes de procédure et pièces en relation avec l'enquête diligentée contre M. Aimé Kilolo Musamba, 24 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-129, et annexe confidentielle *ex parte*, réservée à l'Accusation et au Greffe.

8. En outre, le juge unique estime que, à compter de la date de la présente décision, il est nécessaire que, chaque fois qu'il y a lieu, les parties déposent, en même temps que tout document déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte* », une version confidentielle expurgée.

Conclusions du juge unique quant aux autres demandes formulées par les équipes de la Défense

a) La demande de Jean-Pierre Bemba tendant à obtenir la reclassification de l'Annexe I à la Requête de la Défense d'Aimé Kilolo

9. La Défense de Jean-Pierre Bemba demande que toutes les équipes de la Défense puissent consulter l'Annexe I à la Requête de la Défense d'Aimé Kilolo.

10. Le juge unique note que l'Annexe I à la Requête de la Défense d'Aimé Kilolo ne contient pas d'informations confidentielles et sera donc reclassifiée « public ».

b) La demande d'Aimé Kilolo tendant à obtenir l'autorisation de consulter des documents non identifiés

11. L'Annexe I à la Requête de la Défense d'Aimé Kilolo énumère, parmi les documents que celle-ci demande l'autorisation de consulter, des documents pour lesquels elle indique que la date et le numéro de référence sont « inconnu[s] » : les demandes de coopération adressées par le Procureur aux autorités néerlandaises et belges en exécution de décisions du juge unique et les réponses de ces autorités à ces demandes coopération.

⁹ *Defence Request for reclassification of documents*, 27 janvier 2014 (ICC-01/05-01/13-130-Conf) ; *Jean-Pierre Bemba Gombo's Request for reclassification of the annex to filing ICC-01/05-01/13-129*, 27 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-131.

¹⁰ Requête afin d'obtenir accès aux pièces de procédure et preuves dans l'affaire ICC-01/05-01/08 ainsi qu'en reclassification des requêtes et décisions « *ex parte* » dans la procédure présente, 28 janvier 2014, soumise par la Défense de Jean-Jacques Mangenda (ICC-01/05-01/13-133-Conf).

¹¹ Requête en vue de solliciter l'autorisation d'accéder à l'intégralité du dossier de l'affaire ICC-01/05-01/08 opposant le Procureur à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo et à toutes les écritures confidentielles et ex-parte antérieures au mandat d'arrêt ICC-01/05-01/13-1-US-Exp du 20 novembre 2013 et ayant motivé celui-ci en ce compris toutes les écritures de même nature revêtant les mêmes caractères dans la Prosecution's Application for warrant of arrest, 29 janvier 2014, (ICC-01/05-01/13-138-Conf).

12. Le juge unique relève qu'aucun document semblable ne figure actuellement ni au dossier de l'affaire ni dans les parties pertinentes du dossier de la situation. Les décisions qu'il a rendues sur des demandes de mesures d'enquête présentées par le Procureur avant la délivrance du mandat d'arrêt, d'une part, et, d'autre part, les rapports des autorités néerlandaises sur les mesures d'enquête prises en exécution ces décisions (mis à la disposition de la Défense le 13 décembre 2013¹²), donnent une description suffisamment précise de la procédure judiciaire qui a conduit au dépôt de la requête du Procureur en application de l'article 58 en l'espèce.

c) La demande d'Aimé Kilolo tendant à obtenir la reclassification d'une décision de la Présidence

13. Le juge unique relève que le document ICC-01/05-68-US-Exp, dont Aimé Kilolo demande la reclassification, est une décision rendue par la Présidence et que, par conséquent, la demande d'Aimé Kilolo devrait être adressée à cette dernière.

d) Les demandes des Défenses de Jean-Jacques Mangenda et de Fidèle Babala tendant à obtenir l'accès à l'intégralité du dossier de l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01-08)

14. Le juge unique note que les questions relatives à l'accès au dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (ICC-01/05-01-08)*, relèvent de la compétence de la Chambre préliminaire III.

¹² ICC-01/05-01/13-39-Conf.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

DÉCIDE

- a) que les documents suivants seront reclassifiés « public » :
- ICC-01/05-45-Conf-Exp (Décision portant désignation d'un juge unique) ;
 - ICC-01/05-46-Conf-Exp (*Decision on the Prosecutor's "Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70"*) ;
 - ICC-01/05-50-Conf-Exp (*Decision on the "Registry's Observations pursuant to regulation 24 bis of the Regulations of the Court on the implementation of the 'Decision on the Prosecutor's request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70'"*) ;
 - ICC-01/05-01/13-20-Conf (*Decision on the Prosecutor's "Urgent Request to extend the prohibition of contacts between the Suspects and with Third Parties"*) ;
 - ICC-01/05-01/13-48-Conf (*Decision on the "Prosecution's request for recordings of telephone calls between Messrs Bemba and Mangenda to be referred to Independent counsel"*) ;
 - ICC-01/05-01/13-50-Conf (*Decision on "Demande d'autorisation d'interjeter appel contre la 'Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings' (ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red)"*) ;
 - ICC-01/05-01/13-51-Conf (*Decision on "Defence Request for leave to appeal decision ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red"*) ;
 - ICC-01/05-01/13-103-Conf (*Decision on the requests submitted by the Defence for Mr Kilolo and the Defence for Mr Babala relating to the forensic acquisition and return of material seized in the proceedings*),

b) que les documents suivants seront reclassifiés « public, expurgé » :

- ICC-01/05-62-Conf-Red [*Decision on the Prosecutor's "Third Request for judicial order to obtain evidence for investigation under article 70", dated 7 October 2013 (ICC-01/05-60-Conf-Exp)*] ;
- ICC-01/05-01/13-41-Conf-Red (*Decision appointing an Independent Counsel and taking additional measures for the purposes of the forensic acquisition of material seized in the proceedings*),

c) qu'il soit déposé une version publique expurgée des documents suivants :

- ICC-01/05-52-Conf-Red ;
- ICC-01/05-56-Conf-Exp ;
- ICC-01/05-57-Conf-Exp ;
- ICC-01/05-61-Conf-Exp,

ORDONNE au Greffier de déposer, aussitôt que possible, des versions confidentielles expurgées des transcriptions suivantes, d'où seront supprimés le nom et toute autre information permettant d'identifier le conseil indépendant :

- ICC-01/05-T-2-Conf-Exp ;
- ICC-01/05-T-3-Conf-Exp ;
- ICC-01/05-T-4-Conf-Exp,

ORDONNE que, le mercredi 12 février 2014 au plus tard, pour chacun des documents qu'il a versés dans la partie pertinente du dossier de la situation et dans celui de l'affaire, le Procureur soit i) indique que le document concerné peut être reclassifié « confidentiel » (ou « public ») soit ii) dépose une version confidentielle (ou publique) expurgée,

ORDONNE qu'à compter de la date de la présente décision, chaque fois qu'il y a lieu, le Procureur et les équipes de la Défense déposent en même temps que tout

document déposé sous la mention « confidentiel, *ex parte* », une version confidentielle expurgée de celui-ci,

REJETTE la demande d'Aimé Kilolo tendant à obtenir la reclassification du document ICC-01/05-68-US-Exp,

REJETTE la demande de Jean-Jacques Mangenda et Fidèle Babala tendant à obtenir l'accès à l'intégralité du dossier de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le lundi 3 février 2014

À La Haye (Pays-Bas)